[Projet de] Dispositions réglementaires de l’Irlande du Nord

2023 nº

circulation routière et véhicules

Règlement sur les véhicules à moteur (construction et utilisation) (modification) (Irlande du Nord) 2023

Rédaction - - - - \*\*\*

Entrée en vigueur - \*\*\*

Le ministère de l’Infrastructure([[1]](#footnote-2)) établit les règlements suivants dans l’exercice des pouvoirs conférés par l’article 55, paragraphes 1, 2, point a), et 6, et l’article 110, paragraphe 2, de l’ordonnance sur la circulation routière (Irlande du Nord) 1995 ([[2]](#footnote-3)) et qui lui sont désormais dévolus([[3]](#footnote-4)).

Référence et entrée en vigueur

1. Il sera fait référence à ces dispositions réglementaires par la dénomination suivante: dispositions réglementaires sur les véhicules à moteur (construction et utilisation) (modification) (Irlande du Nord) 2023; leur entrée en vigueur est prévue pour le xx xxxxxx 2023.

Modification de la réglementation relative à la construction et à l’utilisation

1. — Les dispositions réglementaires de 1999 relatives aux véhicules à moteur (construction et utilisation) (Irlande du Nord)([[4]](#footnote-5)) sont modifiées conformément aux paragraphes (2) à (5).
	1. À la disposition 2, paragraphe 2 (interprétation), dans la définition de terme «Règlement ECE, suivi d’un nombre», remplacer «à plus de deux chiffres» par «et d’un point complet suivi d’un autre numéro».
	2. À la disposition 30 (charges des pneumatiques et indices de vitesse):
		1. au paragraphe 7, remplacer «mais cette exigence ne s’applique pas à un pneu rechapé» par «ou, dans le cas d’un pneu rechapé, aux exigences du règlement CEE 108 ou du règlement CEE 109»; et
		2. au paragraphe 12, dans la définition de «indice de capacité de charge», pour «2.29» à la fin, remplacer «2 du règlement CEE 30.02 ou du règlement CEE 54, ou comme «indice de charge» au paragraphe 2 du règlement CEE 108 ou du règlement CEE 109;».
	3. À la disposition 32 (état et entretien des pneus):
		1. Au paragraphe 1:
			1. pour «Sous réserve des paragraphes 2 à 4», remplacer «Sous réserve du paragraphe 1A et des paragraphes 2 à 4»;
			2. à l’alinéa g), point ii), omettre «ou» à la fin;
			3. après le point h, insérer:

 «i) le pneu n’est pas un pneu rechapé et:

 i) la semaine de fabrication, marquée sur son flanc conformément au règlement CEE 30 ou 54, tombe plus de 10 ans avant la date à laquelle le véhicule à moteur est utilisé sur la route; ou

 ii) il ne dispose pas d’une semaine de marquage de fabrication conforme au règlement CEE 30 ou 54 (que ce soit parce qu’il a été fabriqué avant l’application du règlement CEE ou pour une autre raison);

 j) le pneu est un pneu rechapé et:

 i) la semaine du rechapage, marquée sur son flanc conformément au règlement CEE 108 ou 109, tombe plus de 10 ans avant la date à laquelle le véhicule à moteur est utilisé sur la route; ou

 ii) il ne dispose pas d’une semaine de marquage de rechapage conforme au règlement CEE 108 ou 109 (que ce soit parce qu’il a été rechapé avant l’application du règlement ECE ou pour une autre raison); ou

 k) une date apposée sur le flanc du pneu conformément au règlement CEE 30, 54, 108 ou 109 est illisible.»;

* + 1. après le paragraphe 1, insérer:

(1A) Sous réserve du paragraphe 4, points a) et c bis), et nonobstant la disposition 30:

a) le paragraphe 1, points i) et j), s’applique uniquement aux pneus montés:

 i) sur l’essieu avant d’un autobus autre qu’un minibus;

 ii) en configuration simple sur n’importe quel essieu d’un minibus; ou

 iii) sur l’essieu avant d’un véhicule de marchandises dont le poids brut maximal est supérieur à 3 500 kg;

b) à l’alinéa a):

 i) «essieu avant»: tout essieu situé en avant du point médian du châssis sur lequel les roues sont contrôlées par le système de direction; et

 ii) «configuration simple»: configuration avec un seul ensemble pneu/roue monté à l’arrière de l’essieu concerné; et

c) l’alinéa 1, point k), s’applique uniquement:

 i) aux bus (y compris les minibus); et

 ii) aux poids lourds dont la masse brute maximale excède 3 500 kg»;

* + 1. au paragraphe 4:
			1. à l’alinéa a), après «paragraphe 1, points a) à g)», insérer «et points i) à k)»;
			2. après le point c, insérer:

«c bis) Aucune disposition du paragraphe 1, points i) à k), ne s’applique à un véhicule d’intérêt historique utilisé à des fins non commerciales et, à cette fin, un «véhicule d’intérêt historique» désigne un véhicule que le ministère considère comme présentant un intérêt historique pour l’Irlande du Nord et qui:

 i) a été fabriqué ou immatriculé pour la première fois au moins 40 ans auparavant;

 ii) est d’un type qui n’est plus en production; et

 iii) est historiquement conservé ou maintenu dans son état d’origine et dont les caractéristiques techniques de ses principaux composants n’ont pas subi de modifications substantielles,

lorsque le «type» relatif au véhicule a la même signification que le «type de véhicule» à l’article 3, paragraphe 32, du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules ([[5]](#footnote-6));»; et

* + 1. au paragraphe 6, point a), dans la définition de «bande de roulement d’origine», remplacer «re-chapé» par «rechapé» aux deux endroits où il apparaît.
	1. À l’annexe 1, dans le tableau 2 (règlements CEE), après l’entrée relative à l’article 44, insérer:

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| «45 | 108 | 108 | 23.6.98 | Pneus rechapés pour voitures particulières et leurs remorques | – | – |
| 46 | 109 | 109 | 23.6.98 | Pneus rechapés pour véhicules utilitaires et leurs remorques | – | –” |

Scellé par le sceau officiel du ministère de l’Infrastructure le xx xxxxx 2023



 Chris Hughes

 Haut fonctionnaire du ministère de l’Infrastructure

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du règlement)

Le présent règlement modifie le règlement sur les véhicules à moteur (construction et utilisation) (Irlande du Nord) de 1999 afin d’établir des dispositions concernant l’âge des pneus (y compris les pneus rechapés) et la lisibilité des marquages de date sur les pneus dont l’utilisation est autorisée sur les autobus (y compris les minibus) et les véhicules de transport de marchandises dont le poids brut maximal est supérieur à 3 500 kg. Le règlement modifie également le tableau 2 de l’annexe 1 du règlement de 1999 afin d’inclure des dispositions relatives aux pneus rechapés dans les règlements CEE 108 et 109. Le présent règlement prévoit une exemption pour les véhicules d’intérêt historique, à condition qu’ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales.

Le présent règlement a été notifié à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1) sous le numéro de notification xxxxxxxx. Aucune observation n’a été émise au cours de la période de statu quo de trois mois. La directive est disponible en ligne à l’adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Les règlements CEE sont émis par la Commission économique des Nations Unies pour l’Europe. Des exemplaires des règlements CEE mentionnés dans le présent règlement peuvent être obtenus sur le site web de la CEE: <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs.html>. Des exemplaires peuvent également être obtenues auprès de la Vehicle Policy Branch, Safe and Accessible Travel Division, Department for Infrastructure, Clarence Court, 10-18 Adelaide Street, Town Parks, Belfast BT2 8GB (courriel: vehicle.standards@infrastructure-ni.gov.uk)

Une évaluation de l’impact de la réglementation et un exposé des motifs ont été produits et sont disponibles auprès de la Vehicle Policy Branch à l’adresse ci-dessus ou en ligne, conjointement avec les présentes dispositions réglementaires, à l’adresse suivante: <http://www.legislation.gov.uk/nisr>

1. () Anciennement le ministère du développement régional; voir l’article 1er, paragraphes 6 et 11, et l’annexe 1 de la loi sur les départements (Irlande du Nord) 2016 (2016 c. 5 (N.I.)). En vertu de l’article 1er, paragraphe 9 de cette loi, le ministère chargé de l’environnement est dissous [↑](#footnote-ref-2)
2. () Dispositions réglementaires 1995/2994 (Irlande du Nord 18); L’article 55 a été modifié par l’article 42, paragraphe 1, de l’ordonnance sur la circulation routière 2007 (Irlande du Nord) (S.I. 2007/916 (N.I. 10)) [↑](#footnote-ref-3)
3. () *Voir* L’article 8, paragraphe 1, point b), et la partie 2 de l’annexe 5 de l’ordonnance sur les départements (transfert de fonctions) (Irlande du Nord) 2016 (S.R. 2016 nº 76) [↑](#footnote-ref-4)
4. () S.R. 1999 nº 454; les règlements modificatifs pertinents sont les suivants: S.R. 2011 nº 20, S.R. 2011 nº 303 et S.R. 2016 nº 160 [↑](#footnote-ref-5)
5. () JO L 151 du 14.6.2018, p 1 [↑](#footnote-ref-6)